

# STATUTS ET RÈGLEMENTS



Coopérative de solidarité de santé  
de la MRC de Charlevoix

## TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE .....	3
RÈGLEMENT NUMÉRO 1.....	4
RÈGLEMENT NUMÉRO 2.....	16
RÈGLEMENT NUMÉRO 3.....	18

# **STATUTS DE LA COOPÉRATIVE**

## **(EXTRAITS)**

### **1. NOM DE LA COOPÉRATIVE**

**Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix**

### **2. OBJET**

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs dans le domaine de la santé tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

### **3. AUTRE DISPOSITION**

La Coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées.

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1

## RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- |    |                                |   |
|----|--------------------------------|---|
| a) | <b>la Coopérative :</b>        | Coopérative de solidarité de santé  |
| b) | <b>la Loi :</b>                | La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ainsi que toute autre loi la modifiant ou la remplaçant                   |
| c) | <b>le Conseil :</b>            | Le conseil d'administration de la Coopérative   |
| d) | <b>les règlements :</b>        | L'ensemble des règlements de la Coopérative   |
| e) | <b>le membre utilisateur :</b> | Toute personne qui utilise les services offerts par la Coopérative  |
| f) | <b>le consommateur :</b>       | Toute personne qui utilise les services offerts par les professionnels de la santé à l'intérieur de la Coopérative              |
| g) | <b>le producteur :</b>         | Professionnel de la santé qui entend utiliser les locaux de la Coopérative pour la pratique de sa profession                    |
| h) | <b>le membre travailleur :</b> | personne physique qui remplit les conditions d'admission comme membre stipulées à l'article 3.1 du présent règlement            |
| i) | <b>le membre auxiliaire :</b>  | personne physique qui remplit les conditions d'admission comme membre auxiliaire stipulées à l'article 3.2 du présent règlement |
| h) | <b>le membre de soutien :</b>  | Toute personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative          |
| i) | <b>le ministre :</b>           | Le ministre responsable de l'application de la Loi  |

- j) **les dirigeants :** Le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier
- k) **les administrateurs :** Les membres du Conseil (voir articles 80 à 88 de la Loi)

## 2. CAPITAL SOCIAL (VOIR ARTICLES 37 À 50 DE LA LOI)

### 2.1 Nombre de parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société, selon les catégories suivantes, devra souscrire :

*Utilisateur consommateur :* trois (3) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune;

*Utilisateur producteur :* dix (10) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune;

*Travailleur :* trois (3) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune;

*Soutien :* dix (10) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

### 2.2 Modalités de paiement des parts de qualification

Pour les membres utilisateurs et les membres de soutien, les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

Pour les membres travailleurs, les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

### 2.3 Transfert des parts

Le membre doit formuler toute demande de remboursement par écrit dans l'année suivant la cessation de son statut de membre. Si le membre, ses héritiers ou ayants droit ne réclament pas le remboursement de la somme versée pour le paiement de ses parts de qualification dans ce délai, cette somme sera réputée avoir été donnée par le membre à la Coop Santé, laquelle pourra la conserver et l'utiliser au bénéfice de l'ensemble des membres.

### 2.4 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, remboursement ou transfert.

### 2.5 Remboursement des parts

Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, le remboursement des parts est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

### **3. MEMBRES (VOIR ARTICLES 51 À 60.2 DE LA LOI)**

#### **3.1 Conditions d'admission comme membre**

Pour être membre de la Coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative, sauf pour les membres de soutien;
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas des fondateurs;
- c) souscrire le nombre minimum de parts de qualification comme prévu par l'article 2.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;
- d) pour le membre travailleur, avoir complété une période d'essai de cinq cents (500) heures de travail, sauf dans le cas des fondateurs;
- e) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- e) être admise par le Conseil, sauf dans le cas d'un fondateur.

#### **3.2 Membre auxiliaire (voir articles 52 et 224.2 de la Loi)**

La Coopérative crée une catégorie de membre auxiliaire afin de mettre à l'essai les nouveaux travailleurs avant de leur conférer le statut de membre, et ce, afin de s'assurer de la compatibilité des différents travailleurs.

Pour être membre auxiliaire de la Coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative;
- b) faire une demande d'admission;
- c) souscrire trois (3) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune;

- d) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- e) être admise par le Conseil;
- f) pour le membre travailleur, s'engager à effectuer une période d'essai de cinq cents (500) heures de travail sur une période d'au plus dix-huit (18) mois;

Les membres auxiliaires ne sont pas admissibles à un poste d'administrateur

### 3.3 Contribution

Le membre doit payer une contribution annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil.

Le paiement de la contribution annuelle est exigé soit :

- a) par versement intégral le 15 février de chaque année;
- ou
- b) par deux (2) versements égaux le 15<sup>e</sup> jour des mois de février et de septembre.

### 3.4 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.

#### 3.4.1 *Démission d'un membre*

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours ouvrables au secrétaire de la Coopérative. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

#### 3.4.2 *Suspension ou exclusion d'un membre (voir article 57 de la Loi)*

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre, selon les modalités prévues à l'article 58 de la Loi, dans les cas suivants :

- a) s'il n'est pas un usager des services de la Coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative;
- c) s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative;
- d) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de

paiement prévues à l'article 2.2 du présent règlement;

- e) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- f) s'il n'exécute pas ses engagements envers la Coopérative;
- g) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la Coopérative;
- h) s'il se conduit d'une manière offensante (une conduite est considérée comme «offensante» lorsqu'elle se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes hostiles qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique d'un employé, d'un dirigeant ou d'un membre de la coopérative ou qui sont néfastes à l'environnement dans lequel la coopérative exerce ses activités).

La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents lors de la rencontre où la décision a été prise.

### **3.5 Médiation (voir article 54.1 de la Loi)**

Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation. À cet effet, la Coopérative et le membre visé s'engagent à participer à au moins une (1) rencontre de médiation.

Le médiateur sera choisi conjointement par la Coopérative et le membre visé. Ledit médiateur est reconnu à ce titre au sein d'une association professionnelle québécoise.

Les frais découlant du recours à la médiation seront assumés en parts égales entre le membre concerné et la Coopérative.

## **4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (VOIR ARTICLES 63 À 79 DE LA LOI)**

### **4.1 Quorum**

Le quorum est constitué par les membres ou représentants présents.

### **4.2 Avis de convocation**

La convocation des membres à l'assemblée générale se fait par avis écrit.

Dans le cas d'une assemblée annuelle, le délai est de vingt (20) jours et, pour une assemblée extraordinaire, le délai est de cinq (5) jours.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues.



#### **4.3 Annonce donnant lieu d'avis**

L'avis écrit aux membres peut être remplacé par une ou plusieurs annonces publiées dans un ou des journaux ayant une bonne diffusion auprès des membres de la coopérative ou transmises par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres possible.

La première annonce est soumise, quant au délai, à la même règle que l'avis de convocation.

#### **4.4 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) élire les administrateurs;
- c) nommer le vérificateur;
- d) prendre toute décision réservée à l'assemblée;
- e) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

#### **4.5 Rapport annuel**

Dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

- a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- b) le nom des administrateurs et dirigeants;
- c) le nombre de membres selon chacun des groupes de membres;
- d) les états financiers du dernier exercice financier;
- e) un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts, et les prévisions de remboursement de parts;
- f) le rapport du vérificateur;
- g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle;

- h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative;
- i) la proportion des activités de la Coopérative faite avec chacun des groupes de membres;
- j) la participation des membres aux activités de formation en matière de coopération.

#### **4.6 Assemblée extraordinaire (voir articles 77 à 79 de la Loi)**

Le Conseil ou le président de la Coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart (1/4) des membres. Cette requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

#### **4.7 Vote**

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée.

#### **4.8 Suspension du droit de vote**

Le Conseil peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée générale dans l'un des cas prévus par l'article 60.1 de la Loi.

Un avis écrit informant le membre que son droit de vote à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée.

#### **4.9 Représentation d'un membre (voir article 69 de la Loi)**

Un membre utilisateur ou un membre de soutien peut autoriser, par écrit, son conjoint ou son enfant majeur à participer, en son absence, aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Un membre travailleur ne peut pas se faire représenter.

#### **4.10 Procédure d'assemblée**

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

## **5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (VOIR ARTICLES 80 À 112 DE LA LOI)**

### **5.1 Composition (voir article 80 de la Loi)**

Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs.

### **5.2 Quorum**

Le quorum se compose de cinquante pour cent (50 %) des membres.

### **5.3 Élections (voir article 226.6 de la Loi)**

Pour fins d'élection, les membres seront divisés en groupes de la façon suivante : les membres utilisateurs consommateurs, les membres utilisateurs producteurs, les membres travailleurs et les membres de soutien.

Le membre dont la seule ou la principale activité correspond à l'une des catégories d'activités ci-après mentionnées, et comme défini à l'article 1 du présent règlement, doit faire partie d'un seul de ces groupes.

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par un autre membre de la même catégorie d'activités dont le poste est à pourvoir.

Chaque groupe pourra élire des administrateurs dans la proportion suivante :

<b>Sièges</b>	<b>Catégories d'activités</b>	<b>Nombre d'administrateurs</b>
1	Utilisateur consommateur -	1
2	Utilisateur consommateur -	1
3	Utilisateur consommateur -	1
4	Utilisateur consommateur -	1
5	Utilisateur producteur -	1
6	Travailleur	1
7	Soutien – Coopérative, organisme ou entreprise	1

### **5.4 Inéligibilité (voir article 82 de la Loi)**

Un membre n'est pas éligible comme administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

### **5.5 Éligibilité des non-membres (voir article 81 de la Loi)**

Les non-membres de la Coopérative sont inéligibles aux postes d'administrateurs.

## **5.6 Observateur**

Deux (2) observateurs, un (1) représentant de la MRC et un (1) représentant du CSSS sont d'office au conseil d'administration en tant que personnes-ressources concernant la prestation des services.

## **5.7 Durée du mandat des administrateurs (voir article 84 de la Loi)**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

## **5.8 Mode de rotation**

Les administrateurs sortants sont au nombre de trois (3) les années impaires et au nombre de quatre (4) les années paires.

Les administrateurs sortants, la première année, sont désignés par tirage au sort.

## **5.9 Pouvoirs**

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres.

## **5.10 Réunions – convocations**

Le Conseil se réunit au minimum huit (8) fois par année. La convocation est faite par écrit (lettre, courrier électronique, télécopie, remise en mains propres) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures et se fait par téléphone.

## **5.11 Réunions – participation (voir article 95 de la Loi)**

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux sont d'accord, participer à une réunion par des moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

## **5.12 Vote**

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
- b) lorsqu'il est réclamé par la majorité des administrateurs présents à l'assemblée.

## **5.13 Obligations**

Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi.

Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.

#### **5.14 Devoirs du Conseil (voir article 90 de la Loi)**

Le Conseil doit notamment :

- a) assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine;
- b) désigner les personnes autorisées à signer, au nom de la Coopérative, tout contrat ou autre document;
- c) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- d) faciliter le travail du vérificateur;
- e) encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la Coopérative;
- f) promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- g) favoriser le soutien au développement du milieu où la Coopérative exerce ses activités;
- h) fournir au ministre, si celui-ci en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la Loi.

Le Conseil est dispensé de l'obligation d'embaucher un directeur général, un coordonnateur ou un gérant.

#### **5.15 Conflit d'intérêts (voir article 106 de la Loi)**

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

### **5.16 Vacance**

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires pour la durée non écoulée du mandat.

Si, en raison de vacance, le nombre d'administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du présent règlement.

### **5.17 Rémunération**

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser leurs frais de voyage ainsi que les autres dépenses justifiables occasionnées par les affaires de la Coopérative.

### **5.18 Révocation d'un administrateur**

La révocation d'un administrateur doit se faire conformément aux modalités des articles 99 à 101 de la Loi.

## **6. DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (VOIR ARTICLES 113 À 117 DE LA LOI)**

### **6.1 Président**

Le président du Conseil est d'office le président de la Coopérative. Il préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures. Il est le représentant officiel de la Coopérative.

### **6.2 Vice-président**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.

### **6.3 Secrétaire**

Le secrétaire voit à la garde des archives et du registre visé aux articles 124 et suivants de la Loi.

Il est d'office le secrétaire du Conseil et transmet au ministre et aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Il donne ou fait donner, conformément aux articles 4.2 et 5.10 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Le Conseil peut nommer un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur pour assister le secrétaire dans ses fonctions.

#### **6.4 Trésorier**

Le trésorier voit à la préparation des états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, les comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

Il voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative.

Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.

##### **6.4.1 Cumul de rôles**

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

#### **6.5 Rôle du Directeur général, Coordonnateur ou Gérant**

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.

Il est responsable de la gestion du personnel.

Il présente un rapport mensuel de gestion au Conseil.

Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

## **6.6 Autres dirigeants**

Le Conseil est autorisé à créer, au besoin, d'autres postes de dirigeants que ceux déjà énumérés. Le Conseil déterminera les pouvoirs et devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

## **7. ACTIVITÉS (VOIR ARTICLES 128 À 134 DE LA LOI)**

### **7.1 Exercice financier**

L'exercice financier de la Coopérative commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **8.1 Interprétation**

Dans tous les règlements de la Coopérative, le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

### **8.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale d'organisation de la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix, régulièrement convoquée et tenue le 17<sup>e</sup> jour de novembre 2010.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

---

Secrétaire



# RÈGLEMENT NUMÉRO 2

## RÈGLEMENT DE PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

### 1. PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE

Pour être admissible au poste d'administrateur, la personne doit :

- a) être un membre de la coopérative ou un représentant dûment autorisé d'une société membre de la coopérative;
- b) avoir complété et remis son bulletin de candidature en conformité avec les dispositions du présent règlement.

#### 1.1 Inéligibilité

Un membre ou le représentant d'une société membre est inéligible au poste d'administrateur si le membre n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

#### 1.2 Période de mise en candidature

Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature doit compléter le bulletin de candidature défini à l'article 1.3 et le remettre aux bureaux de la coopérative à l'attention du secrétaire de la coopérative au plus tard dix (10) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Le membre doit proposer une candidature d'un membre qui appartient au même groupe que le sien. Un membre peut proposer sa propre candidature.

#### 1.3 Bulletin de mise en candidature

Le bulletin de candidature est disponible, sur demande, aux bureaux de la coopérative. Ce bulletin doit contenir les renseignements suivants:

- a) Le nom et la signature du membre proposant ou de son représentant;
- b) Le nom et la signature du membre candidat ou de son représentant;
- c) Le groupe auquel le membre appartient;
- d) Les coordonnées du candidat;

## **2. PROCESSUS D'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection.

**a)** L'assemblée nomme deux (2) scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.

**b)** Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le secteur ou le groupe auquel ils appartiennent.

**c)** Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :

1. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles;
2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent;
3. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats de chaque groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;

7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection;
  8. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à pourvoir, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
  9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
  10. Si après un deuxième scrutin il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort;
  11. Il y a recomptage si au moins le tiers (1/3) des membres présents du groupe concerné demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
  12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
  13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.
- d)** Si le nombre de personnes présentes à l'assemblée est inférieur à dix (10), l'assemblée est dispensée de l'obligation de nommer des scrutateurs. De plus, le président et le secrétaire d'élection sont éligibles aux postes d'administrateurs s'ils sont membres de la Coopérative.

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale d'organisation de la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix régulièrement convoquée et tenue le 17<sup>e</sup> jour de novembre 2010.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

---

Secrétaire

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'OCTROI DE GARANTIES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au Conseil de la Coopérative de solidarité de santé, ci-après appelée « la Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

1. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative;
2. émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
4. Le Conseil ne pourra, en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs mentionnés ci-dessus pour une valeur supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à l'exception du projet initial d'investissement pour le démarrage de la Coopérative.

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale d'organisation de la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix, régulièrement convoquée et tenue le 17<sup>e</sup> jour de novembre 2010.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

---

Secrétaire